



## ACC-11 Hébergement alternatif des animaux expérimentaux

---

### 1. OBJECTIF

---

Le but de cette politique est de confirmer ce qui est décrit dans le *Règlement 31 de l'Université d'Ottawa : Politique sur les animaux utilisés dans la recherche et l'enseignement*, selon laquelle tout animal utilisé à des fins de recherche ou d'enseignement doit être hébergé dans une installation spécialement conçue à cet effet (animalerie). Les animaux ne peuvent pas être hébergés ou gardés dans des laboratoires individuels ou des zones d'étude pendant plus de 12 heures, sauf si une approbation préalable a été accordée par le Comité de protection des animaux (CPA) pour un hébergement alternatif. Cette politique est conforme à la *Loi pour les animaux destinés à la recherche* de l'Ontario (L.R.O. 1990, chap. A.22) et aux normes et politiques du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).

### 2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

---

Tout espace en dehors d'une installation spécialement conçue pour les animaux, vers lequel les animaux sont déplacés pour étude ou observation, doit être inscrit dans le protocole approuvé par le Comité de protection des animaux et doit être maintenu conformément à toutes les politiques, réglementations et directives applicables. Cet espace est soumis à des inspections périodiques par le Comité de protection des animaux.

Une surveillance adéquate des soins aux animaux doit être assurée et documentée par l'équipe de recherche. Cela inclut l'accès illimité de la direction du Service vétérinaire et animalier (SVA), des vétérinaires de l'Université d'Ottawa et de leurs délégués à l'espace d'hébergement alternatif, et leur autorité pour traiter des questions de bien-être animal, comme décrit dans le Règlement 31 de l'Université d'Ottawa et dans la politique ACC-01 sur le Mandat du Comité de protection des animaux doit être respecté.

NOTE : Les animaux retirés de l'animalerie pour utilisation terminale dans les laboratoires seront observés à court terme puis euthanasiés conformément à la politique du Comité de protection des animaux sur l'euthanasie des animaux de laboratoire ou comme décrit dans le protocole approuvé par le Comité de protection des animaux. Les animaux NE DOIVENT PAS retourner à l'animalerie.

Les animaux testés dans des pièces comportementales désignées sont considérés comme étant dans les limites de l'animalerie et peuvent être retournés dans les salles d'hébergement de la zone expérimentale de l'animalerie (à l'exclusion des zones de transition ou de barrière). La surveillance des animaux doit être en continue par l'équipe de recherche pendant toutes les phases de test.

### **3. PROCÉDURE POUR DEMANDER UN HÉBERGEMENT ALTERNATIF DE PLUS DE 12 HEURES**

---

- 3.1. Si un titulaire de recherche identifie un besoin d'hébergement des animaux pendant plus de 12 heures, en dehors d'une installation spécialement conçue à cet effet, la personne en question doit remplir le formulaire de l'Annexe 1 : Formulaire de demande d'hébergement alternatif et le soumettre au Comité de protection des animaux.
- 3.2. En complétant le formulaire, une attention particulière doit être portée à la justification de l'hébergement alternatif et à la description de l'espace d'hébergement alternatif.
- 3.3. Lors de l'examen de la demande, le Comité de protection des animaux inspectera le lieu proposé d'hébergement alternatif et, s'il est jugé adéquat et bien justifié, l'enregistrement de l'espace sera demandé auprès de la direction de l'Inspection du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO)). Ce processus peut prendre plusieurs semaines.
- 3.4. Si la demande d'hébergement alternatif est approuvée par le Comité de protection des animaux et le MAAARO, tous les frais journaliers et autres frais pertinents de l'animalerie d'origine seront applicables aux animaux dans l'hébergement alternatif.
- 3.5. Une fois qu'un espace d'hébergement alternatif a été approuvé, il est soumis à des inspections par le Comité de protection des animaux, le MAAARO et le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).

### **HISTORIQUE DES VERSIONS**

<b>DATE</b>	<b>VERSION</b>
Fevrier 2014	Politique approuvée (v1)